

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 07 février 2017

Référence
2017-55

Objet de la délibération
Fixation des indemnités de fonction du Président et du Vice-président

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	15	23

Date de la convocation
1 <sup>er</sup> /02/2017

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le :

Et

Publication ou notification du

L'an 2017 et le 07 février à 18h30, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de Chaumont, siège social du Syndicat.

**Présents :** Mmes : HENRISSAT Martine, JOFFROY Marie-France, LAVOCAT Marie-Claude, ROSSIGNEUX Yvette.

MM : ANDRE Michel, BOICHOT Jacky, CLOSS Patrice, GILLET Jacky, GODARD Gilles, GUY Bernard, MARTINELLI Stéphane, MENET Michel, ROY Jean-Yves, VOIRIN Patrice, WATREMETZ Jean-Marie.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Mmes NEDELEC Anne-Marie à ANDRE Michel, RETOURNARD Bernadette à CLOSS Patrice, MM. COGNON Didier à BOICHOT Jacky, COMBRAY Dominique à WATREMETZ Jean-Marie, EMERAUX Stephan à GILLET Jacky, HASELVANDER Jonathan à GUY Bernard, LACROIX Nicolas à Marie-France JOFFROY, LEFEVRE Patrick à MARTINELLI Stéphane, MAILLOT Denis à VOIRIN Patrice.

**Excusé(s) :** Mme GUILLEMY Christine, MM. BABOUOT Pascal, VIARD Patrick

**A été nommé secrétaire :** M. WATREMETZ Jean-Marie

### ANNULE ET REMPLACE

#### Fixation des indemnités de fonction du Président et du Vice-président

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont,

**VU** l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes,

**VU** l'élection du Président et du Vice-président lors du Comité Syndical d'installation du 07 février 2017,

**CONSIDERANT** le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionné à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des syndicats mixtes mentionné à l'article L.5721-8

du même code prévoit que les indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président et vice-président à compter du 30 juin 2004 sont déterminées pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'E.P.C.I. à l'article R.5212-1,

**CONSIDERANT** l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre), publiée le 8 août, et applicable le 9 août, qui n'impacte pas les indemnités de fonction du président et des vice-présidents des syndicats mixtes fermés quand ces derniers ont un périmètre supérieur à celui d'une communauté ou d'une métropole,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Comité Syndical de déterminer les taux des indemnités des délégués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**CONSIDERANT** que l'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président,

**SUR PROPOSITION** du Président ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée**

**(Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0)**

1° De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et du Vice-Président comme suit :

- Président : 60% du montant maximum du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique accordé à un Président de syndicat mixte fermé d'une population comprise entre 50 000 et 99 999 habitants
- Vice-président : 40% de l'indemnité de fonction du Président

2° D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2017

Fait et délibéré à l'Hôtel de Ville de Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Reçu à la Préfecture  
de la Haute-Marne  
Le - 1 MARS 2017

Pour extrait conforme  
Le Président,

Stéphane MARTINELLI

Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de la présente délibération.

